



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rémunérations

Question écrite n° 3496

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy * attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème de l'origine du stock d'heures supplémentaires du corps des officiers de police. En effet, dans un rapport rendu en juin 2007, l'inspection générale de la police nationale a confirmé le niveau minimal des heures supplémentaires dues au corps des officiers de police à plus de 5,2 millions pour près de 13 000 officiers en activité. Aussi, et alors que ce corps est engagé depuis 1995 dans une réforme alliant déflation (moins de 5 000 officiers entre 1995 et 2007) et repositionnement fonctionnel, il apparaît néanmoins que le volume d'heures supplémentaires est toujours aussi important et représente encore près de 3 800 emplois annuels à temps plein, soit près de 25 % de l'effectif global du corps des officiers de police. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que ne se reproduise une telle situation sans pénaliser à nouveau les officiers de police qui seuls en subissent les effets.

Texte de la réponse

Le 17 juin 2004, un protocole portant réforme des corps et carrières a été signé entre le ministre de l'intérieur et la quasi-totalité des organisations syndicales. Dans la nouvelle organisation retenue, le corps de commandement a vu son statut évoluer vers celui de cadre. À compter du 1er janvier 2008, ces officiers ne peuvent plus prétendre à la capitalisation des heures supplémentaires. Ils relèvent du régime forfaitaire d'annualisation du temps de travail des cadres. Le changement s'effectue « sans capitalisation des heures supplémentaires avec un régime d'aménagement et de réduction du temps de travail inchangé » en 2008. Le protocole a également prévu que le stock d'heures supplémentaires accumulé ces dernières années doit être préalablement apuré. Plusieurs décisions ont été prises au terme des premières rencontres avec les organisations syndicales. Ainsi, une pleine liberté de choix sera laissée à chaque officier pour les modalités d'indemnisation, soit en temps, soit en remboursement financier. La totalité des heures supplémentaires accomplies et comptabilisées dans le passé est prise en compte. Les remboursements par rémunération s'effectueront par tranche de 100 heures, avec un premier versement avant la fin de l'année. Les heures supplémentaires non indemnisées financièrement restantes seront capitalisées. Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a été sollicité afin qu'une solution innovante soit retenue en matière de compte épargne temps, qui pourrait être adapté et monétisé, pour aller vers un compte d'épargne retraite. Les discussions avec les organisations syndicales se poursuivent afin de trouver les solutions les plus appropriées pour le passage au régime horaire forfaitaire, qui doit se mettre en place à compter du 1er janvier 2008. Le règlement général d'emploi de la police nationale ainsi que le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale seront mis en conformité.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Pavy](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3496

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 2007, page 5317

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7101